

GE_GERICHTE ACJC/440/2013 vom 12. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_440_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/440/2013 du 12 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/440/2013 del 12 aprile 2013

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). La décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 251 lit. a CPC) doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours, écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC, adressé à la Cour de justice.

E. 1.2

En l'espèce, le jugement entrepris a été notifié au recourant le 11 décembre 2012, selon le suivi des envois recommandés de la Poste. Déposé dans le délai de dix jours dès réception de la décision (art. 142 al. 1 et 3 CPC), le recours a été formé dans le délai et les formes requis par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC.

E. 2

L'instance de recours notifie le recours à la partie adverse pour qu'elle se détermine par écrit, sauf si le recours est manifestement irrecevable ou infondé (art. 322 al. 1 CPC). La réponse, écrite, doit être déposée dans le même délai que le recours (art. 322 al. 2 CPC). En matière sommaire, ce délai est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

En l'espèce, l'intimée a reçu, le vendredi 24 janvier 2013, l'avis du greffe de la Cour qui lui impartissait un délai de 10 jours pour répondre au recours. Ce délai venait ainsi à échéance le lundi 3 février 2013 (art. 142 al. 1 et al. 3 CPC).

Expédié le 16 février 2013, la réponse de l'intimée est tardive, partant irrecevable, de même que les pièces nouvelles jointes, qui auraient quoi qu'il en soit été déclarées irrecevable sur la base de l'art. 326 CPC (cf. consid. 3 ci-dessous).

- 5/7 -

C/19941/2012

E. 3

A teneur de l'art. 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les pièces nouvelles sont irrecevables. Le recourant a produit, sous pièce n° 2, une pièce nouvelle (invitation de la poste à retirer le pli contenant le recours). S'agissant toutefois d'une pièce destinée à attester de la recevabilité du recours, et ne concernant donc pas le fond du litige, elle sera déclarée recevable.

E. 4

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant

par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

E. 5.1

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par un acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette l'acte signé par le poursuivi, ou son représentant, duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserves ni conditions, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et échue. Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Selon la jurisprudence cantonale et la doctrine, le montant de la créance peut ainsi figurer sur l'acte signé ou sur une pièce auquel il se rapporte (arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2; ATF 132 III 480 consid. 4.1). Une facture adressée par le vendeur à l'acheteur et signée par ce dernier sans réserve ni condition vaut reconnaissance de dette (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II p. 32). Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/1211/1999 du 25.11.1999; JdT 1969 II 32).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant n'a pas signé le devis relatif à la facture n° 110229 du 16 février 2011, ce qu'admet au demeurant l'intimée, et il n'est ni allégué ni établi que la signature figurant sur cette facture soit de la main du recourant.

Dès lors, les documents produits par l'intimée, soit en particulier la facture litigieuse, les rappels, le résumé des téléphones échangés entre les secrétariats des parties ainsi que le courriel du 23 juin 2011 émanant du secrétariat de l'intimée relatant un téléphone avec le recourant au cours duquel ce dernier se serait engagé

- 6/7 -

C/19941/2012 à régler le solde de la facture lorsque les travaux seraient terminés, même en les rapprochant, ne contiennent pas, à défaut de document signé par le recourant, une manifestation de la volonté de ce dernier de payer, sans réserves ni conditions, les 1'800 fr. représentant le solde de la facture n° 110229.

C'est dès lors en violation de l'art. 82 LP que le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée par le recourant au commandement de payer, poursuite n° 12 _____ P.

Le recours sera dès lors admis et le jugement annulé.

E. 6.1

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe.

En l'espèce, les frais de recours sont arrêtés à 300 fr., avancés par le recourant (art. 95 CPC; art. 61 OELP) et dûment compensés par cette avance (art. 111 CPC). Ces frais seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe. Elle sera condamnée à les rembourser au recourant.

E. 6.2

Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, n° 9 ad art. 327). Le jugement entrepris étant, en l'espèce, annulé, les frais de première instance, fixés à 200 fr., seront laissés à la charge de l'intimée, qui en avait fait l'avance, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 6.3

Les frais comprennent également les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC). Lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable lui est accordée pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 CPC).

En l'espèce, le versement d'un défraiement en faveur du recourant ne se justifie pas, dans la mesure où il n'a pas comparu en première instance et que son recours se limite à une écriture de trois pages, dont la motivation tient en une page. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16906/2012 rendu le 19 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19941/2012-16 SML.

- 7/7 -

C/19941/2012 Déclare irrecevables les écritures du 16 février 2013 et les pièces nouvelles produites par B_____Sàrl. Au fond : Admet le recours. Annule le jugement entrepris. Rejette la requête de mainlevée provisoire déposée le 14 septembre 2012 par B_____Sàrl à l'encontre de A_____. Met les frais judiciaires de première instance, fixés à 200 fr., à charge de B_____Sàrl et dit qu'ils sont compensés avec l'avance versée par celle-ci, avance qui reste acquise à l'Etat de Genève. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais de recours à 300 fr. Les met à charge de B_____Sàrl et dit qu'ils sont compensés avec l'avance versée par A_____, avance qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____Sàrl à verser 300 fr. à A_____ à ce titre. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO, Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.